

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Extrait des minutes du greffe du
Tribunal de Police de Niort
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL DIX-HUIT à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Delivré le

Président :
Greffier :
Ministère Public :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 16
Demeurant :
Profession : artisan

Mode de comparution : comparant

Avocat : Maître PORTIER Charles, avocat au Barreau de La Rochelle, comparant

Prévenu de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de T
, prévenu, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations ;

Le Ministère Public est entendu en ses réquisitions ;

Maître PORTIER conseil de \ est entendu en sa plaidoirie :

Le prévenu a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

..... a été convoqué à l'audience du 27 juin 2018 par acte d'huissier de justice délivré à l'étude le 07 juin 2018 ;

..... a comparu à l'audience du 27 juin 2018 ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que est poursuivi pour avoir à :

- ALLOINAY (13 rue du Vieux Bourg) en tout cas sur le territoire national, le 15 juillet 2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à ne sont pas établis ;

Qu'il convient de l'en déclarer non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite \ ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en dernier ressort, et

contradictoirement à l'égard de :

Sur l'action publique :

DECLARE non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur président, assisté de Ma greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

Pour expédition
certifiée conforme
p/ le greffier en chef

LE PRESIDENT